

nom et, soit son indicatif radio, soit sa marque d'identification, de manière qu'ils puissent être clairement vus du haut des airs et par un navire naviguant en surface.

4. Les navires des deux Parties tiennent un journal de bord précis pendant qu'il s'adonnent à des activités de pêche en vertu du présent Traité.
5. De manière à obtenir une information plus complète sur les stocks de thons blancs qui migrent au large de la côte ouest des États-Unis et du Canada, chaque navire qui se livre à des activités de pêche en vertu du présent Traité fournit à son gouvernement des données statistiques et d'autres renseignements scientifiques sur ses opérations dans la zone de pêche de l'autre Partie. Chaque Partie fournit cette information à l'autre Partie et lui communique plus particulièrement le volume (poids) de thons blancs capturés par ses navires dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie en matière de pêche. Cette information est fournie sur une base annuelle et au moins 30 jours avant les consultations annuelles prévues au paragraphe 6 de la présente annexe. Les deux Parties conviennent des autres renseignements spécifiques à fournir ainsi que des